

N° : 731

Rouyn-Noranda, ce 20 juin 2024

À : **9184-3961 QUÉBEC INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant son siège au  
1441, route de Saint-Philippe, Val-d'Or  
(Québec) J9P 4N7

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA  
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

---

**SUSPENSION PARTIELLE DE L'AUTORISATION N° 401268099**  
**Articles 32 et 36 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en***  
***matière d'environnement et de sécurité des barrages***  
**(RLRQ, c. M-11.6)**

---

**APERÇU**

- [1] 9184-3961 Québec inc., aussi connue sous le nom de Multi-Tri Environnement (ci-après « Multi-Tri Environnement »), est titulaire d'une autorisation ministérielle pour construire et exploiter un centre de revalorisation de matériaux secs sur le lot 5 676 688 du cadastre du Québec, dans la Ville de Val-d'Or (ci-après le « site »).
- [2] Depuis 2017, il a été constaté que Multi-Tri Environnement ne respecte pas les dispositions prévues à l'autorisation lui ayant été délivrée ou s'en sert à des fins autres que celles prévues.
- [3] Il a également été constaté que Multi-Tri Environnement ne respecte pas l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, ci-après la « LQE »), ayant déposé ou permis le dépôt de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement et, en tant que propriétaire du lot 5 676 688, n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [4] Le 23 novembre 2023, Multi-Tri Environnement a été déclarée coupable à une infraction à la LQE. Elle est aussi en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire lui ayant été imposée le 27 février 2019.
- [5] Par conséquent, par la présente décision, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « ministre ») suspend, en partie, l'autorisation ayant été délivrée à Multi-Tri Environnement pour la construction et l'exploitation d'un centre de revalorisation de matériaux secs.

**PRÉAVIS À LA SUSPENSION PARTIELLE DE L'AUTORISATION**

- [6] Le 22 mai 2024, le ministre notifie un préavis à la suspension partielle de l'autorisation à Multi-Tri Environnement en vertu de l'article 39 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et*

de sécurité des barrages (RLRQ, c. M-11.6, ci-après la « LMA »). Le ministre lui accorde alors quinze (15) jours pour présenter ses observations.

- [7] Le 4 juin 2024, Multi-Tri Environnement informe la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « MELCCFP »), lors d'une conversation téléphonique et par l'entremise de son président et principal actionnaire, qu'elle compte cesser ses activités à compter du 10 juin 2024 et qu'aucune nouvelle matière ne serait reçue par la suite. Elle explique également être en processus de vente du terrain.
- [8] Le 5 juin 2024, Multi-Tri Environnement transmet, par courriel, des observations écrites accompagnées de trois documents : une facture de vente d'équipements, une lettre datée du 15 mars 2024 faisant état d'une fermeture temporaire du centre de revalorisation à compter du 10 juin 2024 et un document d'une page, non signé, concernant une potentielle vente du site.
- [9] Selon Multi-Tri Environnement, la vente de camions et de conteneurs lui permettrait de diminuer la réception des matériaux sur le site et de favoriser le tri et l'expédition de ces derniers. La fermeture temporaire du site aiderait à diminuer le tonnage des matériaux entreposés sur le site. Multi-Tri Environnement précise qu'avant d'accepter de nouveaux matériaux, une nouvelle lettre serait envoyée et qu'une visite serait demandée auprès du MELCCFP.
- [10] Quant aux négociations de vente, Multi-Tri Environnement affirme qu'advenant une entente, le centre de revalorisation demeurerait fermé. Dans le document non signé, il est mentionné qu'en date du 1<sup>er</sup> mars 2024, le tonnage des matériaux entreposés sur le site est estimé à « presque 40 000 tonnes ».
- [11] Multi-Tri Environnement propose enfin de fournir au MELCCFP « une liste de produits ainsi que les billets » mensuellement.
- [12] Pour ces raisons, Multi-Tri Environnement considère que la suspension partielle de son autorisation n'est pas nécessaire.
- [13] Après avoir pris connaissance des observations soumises et les avoir analysées avec attention, le ministre demeure d'avis, pour les motifs qui suivent, qu'il y a lieu de suspendre, en partie, l'autorisation concernée.

## LES FAITS

- [14] Multi-Tri Environnement est propriétaire du lot 5 676 688 du cadastre du Québec.

### L'autorisation ministérielle

- [15] Le 15 juillet 2015, le ministre délivre un certificat d'autorisation (ci-après « autorisation ») permettant la construction et l'exploitation, par Multi-Tri Environnement, d'un centre de revalorisation de matériaux secs sur le lot 5 676 688 du cadastre du Québec, dans la Ville de Val-d'Or.
- [16] L'autorisation prévoit les conditions d'exploitation du centre de revalorisation qui portent notamment sur les éléments suivants :
- Les matériaux pouvant être reçus sur le site;
  - La localisation et la superficie approximative des aires d'entreposage;
  - Les types de surfaces ou les installations sur lesquelles doivent être entreposés ou lavés les différents matériaux;
  - L'installation d'un écran antibruit;
  - Des distances minimales à respecter, notamment par rapport au ruisseau Keriens situé à proximité;
  - La tenue d'un registre sur les entrées et les sorties de matériel.
- [17] Ces conditions ont été résumées dans un échange de courriels en date du 7 juillet 2015 entre Multi-Tri Environnement et le MELCCFP, faisant partie intégrante de l'autorisation.

- [18] Plus particulièrement, il est prévu que les aires d'entreposage des matériaux secs doivent respecter les superficies approximatives suivantes :
- 465 mètres carrés pour les matériaux de démolition;
  - 230 mètres carrés pour le bois;
  - 230 mètres carrés pour le béton.
- [19] Des aires d'entreposage distinctes sont également exigées pour chaque type de matériau, comme indiqué sur le schéma de localisation fourni par Multi-Tri Environnement le 14 juillet 2015 et faisant partie intégrante de l'autorisation.
- [20] De plus, les matériaux de démolition doivent obligatoirement être entreposés sur une surface bétonnée.

#### Les plaintes et les inspections

- [21] Le 12 octobre 2017, le MELCCFP réalise une inspection sur le site après avoir reçu une plainte concernant la présence d'odeurs émanant des matériaux entreposés. L'inspectrice constate que les aires d'entreposage occupent des superficies beaucoup plus importantes que celles autorisées, que certains amas et matériaux sont éparpillés sur le site plutôt qu'être entreposés à des emplacements distincts et que les matériaux de démolition ne sont pas entreposés sur une surface bétonnée telle qu'exigée. Elle remarque aussi la présence de véhicules hors d'usage non vidangés. Elle note enfin qu'aucune activité de revalorisation du bois ou de concassage n'a débuté.
- [22] Un avis de non-conformité est donc transmis le 11 décembre 2017 à Multi-Tri Environnement, l'informant des manquements constatés et lui demandant la prise de correctifs pour remédier à la situation.
- [23] Le 7 mai 2018, le MELCCFP reçoit une plainte concernant une importante accumulation de matières sur le site, sans qu'aucun traitement ou disposition ne soit effectué. La plainte fait également état de matières qui sont entreposées directement sur le sol.
- [24] Le 14 mai 2018, le MELCCFP reçoit une autre plainte concernant la quantité de matières reçues par Multi-Tri Environnement, sans qu'aucune ne soit triée ni sortie du site. Des inquiétudes sont aussi soulevées quant à une possible contamination du ruisseau Keriens et des puits d'eau potable avoisinants.
- [25] Le 11 juin 2018, le MELCCFP reçoit une autre plainte concernant l'entreposage exponentiel de diverses matières sur le site, sans qu'aucune ne soit transformée ni revalorisée. Un risque d'incendie est également soulevé en raison de l'absence de dégagement entre les amas et de l'accès difficile à l'îlot principal par un véhicule d'urgence. La plainte mentionne également un risque de pollution et de contamination du ruisseau Keriens et du littoral à proximité, en raison des eaux de ruissellement s'écoulant du site.
- [26] Le 20 juin 2018, le MELCCFP réalise une inspection à la suite de ces trois plaintes. L'inspectrice fait essentiellement les mêmes constats que lors de l'inspection du 12 octobre 2017. Elle note également la présence sur le site de réservoirs de carburant, de batteries de véhicules et de résidus miniers. Elle constate des déversements d'hydrocarbures au sol.
- [27] Un avis de non-conformité est donc transmis le 19 juillet 2018 à Multi-Tri Environnement, l'informant des manquements constatés et lui demandant la prise de correctifs pour remédier à la situation.
- [28] Le 20 juillet 2018, le MELCCFP reçoit une plainte concernant la quantité importante de matières accumulées sur le site et les risques possibles d'incendie.
- [29] Le 1<sup>er</sup> novembre 2018, le MELCCFP réalise une inspection. Elle constate que le site est dans le même état que lors de l'inspection précédente, si ce n'est que les véhicules hors d'usage et les réservoirs d'essence n'y sont plus présents.

- [30] Un avis de non-conformité est donc transmis le 20 novembre 2018 à Multi-Tri Environnement, l'informant des manquements constatés et lui demandant la prise de correctifs pour remédier à la situation.
- [31] Le 26 juin 2019, le MELCCFP reçoit une plainte concernant des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, de déboisement et de remplissage sur le site.
- [32] Le 17 juillet 2019, le MELCCFP réalise une inspection à la suite de cette plainte. L'inspectrice ne constate pas de changement majeur par rapport à la dernière inspection, mais la quantité de matières entreposées a encore augmenté. Elle note également la présence de panneaux de lamelle orientés et d'hydrocarbures au sol.
- [33] Un avis de non-conformité est donc transmis le 21 août 2019 à Multi-Tri Environnement, l'informant des manquements constatés et lui demandant la prise de correctifs pour remédier à la situation.
- [34] Le 17 septembre 2019, le MELCCFP reçoit une plainte concernant la présence d'huile dans le ruisseau Keriens, adjacent au site. La plainte fait aussi état de défrichage d'arbres par Multi-Tri Environnement et d'utilisation de machinerie en bande riveraine.
- [35] Le 2 octobre 2019, le MELCCFP réalise une inspection suivant la réception de cette plainte. L'inspectrice ne constate ni trace d'hydrocarbures ni coupe d'arbres, mais note que des travaux en bande riveraine ont été effectués à des fins privées sur l'un des lots adjacents. L'inspectrice transfère le suivi de cette situation à la Ville de Val-d'Or.
- [36] Le 21 octobre 2020, un levé topographique est réalisé sur le site par un arpenteur-géomètre dans le cadre d'une enquête pénale. Tel qu'il appert du plan produit le 15 février 2021, les superficies des aires d'entreposage des matériaux de démolition, de bois et de béton présents sur le site en date du 21 octobre 2020 sont les suivantes :
- Matériaux de démolition : 5 403 m<sup>2</sup>;
  - Bois : 5 707 m<sup>2</sup>;
  - Béton : 165 m<sup>2</sup>.
- [37] Le 19 mars 2022, le MELCCFP reçoit une plainte concernant des odeurs qui émanent du site et concernant le fait qu'aucune matière n'y soit triée.
- [38] Le 25 octobre 2023, le MELCCFP réalise une inspection sur le site. L'inspectrice est notamment accompagnée de représentants de la Ville de Val-d'Or. Une grande quantité de matériel non trié est constatée, incluant certaines matières résiduelles non valorisables qui constituent des déchets qui devraient plutôt être acheminés dans un site d'enfouissement. L'inspectrice constate également la présence d'un remblai de matériaux granulaires contenant une très grande quantité de matières résiduelles en petits morceaux.
- [39] Il est également constaté que les superficies des aires d'entreposage des matériaux de démolition, de bois et de béton présents sur le site ont encore augmenté, dépassant de façon importante les superficies approximatives prévues à l'autorisation :
- Matériaux de démolition : 9 841 m<sup>2</sup>;
  - Bois : 9 159 m<sup>2</sup>;
  - Béton : 831 m<sup>2</sup>.
- [40] Un avis de non-conformité est donc transmis le 13 décembre 2023 à Multi-Tri Environnement, l'informant des manquements constatés et lui demandant la prise de correctifs pour remédier à la situation.
- [41] Le 24 avril 2024, le MELCCFP réalise une inspection sur le site. L'inspectrice ne constate pas de changement majeur par rapport à la dernière inspection, mais la quantité de matières entreposées a encore augmenté. Durant sa présence sur le

site, un camion vient déposer de nouvelles matières qui ne semblent pas valorisables.

[42] Un avis de non-conformité est donc transmis le 10 mai 2024 à Multi-Tri Environnement, l'informant des manquements constatés et lui demandant la prise de correctifs pour remédier à la situation.

[43] À ce jour, Multi-Tri Environnement n'a pas remédié aux différents manquements constatés sur le site.

#### Les avis de non-conformité

[44] Entre 2017 et 2024, six avis de non-conformité (ci-après « ANC ») ont été transmis à Multi-Tri Environnement concernant différents manquements :

- Suivant l'article 123.1 de la LQE, ne pas avoir respecté les superficies maximales des aires d'entreposage (ANC du 11 décembre 2017, du 19 juillet 2018, du 20 novembre 2018, du 21 août 2019, du 13 décembre 2023 et du 10 mai 2024);
- Suivant l'article 123.1 de la LQE, ne pas avoir respecté le schéma d'entreposage faisant partie de l'autorisation (ANC du 11 décembre 2017, du 19 juillet 2018, du 20 novembre 2018, du 21 août 2019, du 13 décembre 2023 et du 10 mai 2024);
- Suivant l'article 123.1 de la LQE, ne pas avoir entreposé les matériaux de démolition sur une surface bétonnée (ANC du 11 décembre 2017, du 19 juillet 2018, du 20 novembre 2018, du 21 août 2019, du 13 décembre 2023 et du 10 mai 2024);
- Suivant l'article 22, alinéa 1 de la LQE, tel qu'il se lisait en date du 11 décembre 2017, avoir fait une chose ou exercé une activité sans autorisation préalable du ministre, à savoir avoir reçu des véhicules hors d'usage sur le site (ANC du 11 décembre 2017);
- Suivant l'article 22, alinéa 2 de la LQE, avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement sans autorisation préalable du ministre, à savoir avoir reçu des véhicules hors d'usage sur le site (ANC du 19 juillet 2018);
- Suivant l'article 66, alinéa 2 de la LQE, étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des résidus d'échantillonnage miniers (ANC du 19 juillet 2018, du 20 novembre 2018, du 21 août 2019, du 13 décembre 2023 et du 10 mai 2024), un remblai contenant de petits morceaux de matières résiduelles et un amas de déchets triés (ANC du 13 décembre 2023 et du 10 mai 2024), ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- Suivant l'article 70.5.1, partie 1 de la LQE, étant responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement, à savoir des hydrocarbures, ne pas les avoir récupérées sans délai et ne pas avoir enlevé toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place (ANC du 19 juillet 2018 et du 21 août 2019);
- Suivant l'article 8 du *Règlement sur les matières dangereuses* (RLRQ, c. Q-2, r. 32), avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir des hydrocarbures (ANC du 19 juillet 2018 et du 21 août 2019).

[45] Les manquements se rapportant à l'article 123.1 de la LQE sont récurrents depuis 2017 et figurent à tous les avis de non-conformité.

#### La sanction administrative pécuniaire et la poursuite pénale

[46] Le 27 février 2019, une sanction administrative pécuniaire (« SAP ») de 2 500 \$ est imposée à Multi-Tri Environnement en raison d'un manquement à l'article 123.1 de la LQE, soit l'omission d'avoir entreposé les matériaux de démolition sur une surface bétonnée comme prévu à son autorisation. Cette SAP, qui n'a pas été contestée, n'a toujours pas été payée à ce jour.

- [47] Le ou vers le 21 janvier 2022, deux constats d'infraction sont délivrés à Multi-Tri Environnement en vertu des articles 123.1 et 115.30 de la LQE, pour son omission de respecter les normes, conditions, restrictions et interdiction prévues à son autorisation, l'un quant aux superficies des aires d'entreposage et l'autre quant à l'entreposage des matériaux de démolition sur une surface bétonnée.
- [48] Le 23 novembre 2023, Multi-Tri Environnement a été déclarée coupable à l'infraction concernant le non-respect des superficies des aires d'entreposage. L'accusation concernant l'omission d'avoir entreposé des matériaux de démolition sur une surface bétonnée est retirée.

## **FONDEMENT DU POUVOIR DE SUSPENSION DE L'AUTORISATION**

### ***Dispositions législatives et réglementaires applicables***

- [49] L'article 32 de la LMA prévoit que le ministre peut, notamment, suspendre une autorisation requise en application de la LQE, en tout ou en partie, si le titulaire :
- A été déclaré coupable d'une infraction à la LQE au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende dont était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu à l'article 44 de la LMA ou, dans les autres cas, au cours des deux dernières années;
  - Est en défaut de payer une somme due en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou de l'un de ses règlements, y compris le défaut de payer une SAP;
  - Est en défaut de respecter toute disposition de toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou de l'un de ses règlements et n'a pas remédié aux manquements constatés lors d'une inspection ou d'une enquête dans le délai ou les conditions impartis pour le faire.
- [50] L'article 36 de la LMA prévoit que le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet assujéti à une autorisation en application des lois concernées, modifier cette autorisation, refuser de la modifier ou de la renouveler, la suspendre, la révoquer ou l'annuler dans les cas suivants, notamment :
- Le titulaire ne respecte pas l'une de ses dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;
  - Le titulaire ne respecte pas une disposition de la loi ou du règlement en vertu de laquelle elle a été délivrée.
- [51] L'article 66 de la LQE prévoit que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [52] Le premier alinéa de l'article 123.1 de la LQE prévoit que le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

### ***Manquements constatés***

- [53] Depuis 2017, Multi-Tri Environnement ne respecte pas les conditions de l'autorisation lui ayant été délivrée le 15 juillet 2015 pour les raisons suivantes :
- Les aires d'entreposage du bois, du béton et des matériaux de démolition occupent des superficies plus grandes que celles ayant été autorisées;
  - Les aires d'entreposage se chevauchent et certains matériaux se retrouvent à plusieurs endroits sur le site. Chaque type de matériau n'est pas entreposé de façon distincte;
  - Les matériaux de démolition ne sont pas entreposés sur une surface bétonnée.
- [54] Ce faisant, Multi-Tri Environnement contrevient à l'article 123.1 de la LQE.

- [55] Des matières résiduelles diverses qui ne sont pas des matériaux secs et qui ne sont pas revalorisables sont également entreposées sur le site.
- [56] En déposant et en permettant ainsi le dépôt de matières résiduelles qu'elle n'est pas autorisée à recevoir, Multi-Tri Environnement contrevient au premier alinéa de l'article 66 de la LQE. De plus, en tant que propriétaire du lieu où ces matières résiduelles ont été illégalement déposées, Multi-Tri Environnement contrevient au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

***Le pouvoir de suspendre l'autorisation***

- [57] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit de suspendre, en partie, l'autorisation ayant été délivrée à Multi-Tri Environnement le 15 juillet 2015 pour la construction et l'exploitation d'un centre de revalorisation de matériaux secs.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 32 et 36 DE LA LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS :**

- [58] **SUSPEND** en partie l'autorisation ministérielle n° 401268099 délivrée le 15 juillet 2015 à 9184-3961 Québec inc., et ce, conformément à ce qui suit :

L'autorisation de recevoir et d'entreposer tout nouveau matériau ou toute nouvelle matière est suspendue. Aucun nouveau matériau ni aucune nouvelle matière ne peut être reçu ni entreposé dans le cadre de l'exploitation du centre de revalorisation de matériaux secs sur le lot 5 676 688, situé dans la Ville de Val-d'Or.

La suspension partielle de l'autorisation ministérielle prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

- [59] **SOMET** la levée de la suspension partielle de l'autorisation ministérielle n° 401268099 à la réalisation des exigences suivantes :

- Que 9184-3961 Québec inc. **transmette** à la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, **un rapport réalisé par une personne compétente dans le domaine** démontrant que le centre de revalorisation de matériaux secs situé sur le lot 5 676 688 est aménagé et exploité conformément à l'autorisation ministérielle n° 401268099 du 15 juillet 2015 et aux documents qui en font partie intégrante, et plus précisément que :
  - a) Les aires d'entreposage respectent les superficies autorisées;
  - b) Les aires d'entreposage ne se chevauchent pas et sont distinctes pour chaque type de matériau;
  - c) Les matériaux de démolition sont entreposés sur des surfaces bétonnées;
  - d) Les matières résiduelles non autorisées à être reçues sur le site ainsi que les matériaux composant les superficies excédentaires ont été acheminés dans un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
- Que la directrice de la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, après consultation du rapport lui ayant été transmis et, le cas échéant, après toute autre vérification jugée utile aux fins de vérifier la conformité du rapport, **transmette** à 9184-3961 Québec inc. **un avis confirmant la levée de la suspension partielle.**

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 41 et 85 de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, une décision prise par le ministre en vertu des articles 32 et 36 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette décision.

Pour le ministre,

A handwritten signature in blue ink that reads "Annie Cassista".

Annie Cassista  
Directrice régionale du contrôle environnemental  
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec